



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-17

Arrêté portant interdiction temporaire à la circulation et au stationnement Quai Stéphane Mallarmé

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23

Vu la demande présentée par la société VEOLIA, relative aux travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable, sise quai Mallarmé section comprise entre les numéros 18 à 23.

CONSIDERANT la nécessité de réparer la canalisation et d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETE

- ARTICLE 1** La société VEOLIA est autorisée à exécuter les travaux susvisés ci-dessus, du 13 au 18 mars 2019 en se conformant aux prescriptions ci-dessous.
- ARTICLE 2** La circulation rue des Chapeaux, section comprise entre le N°18 et le N°23, sera alternée et le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Ces réglementations temporaires seront maintenues durant toutes les durées des travaux.
- ARTICLE 3** La société VEOLIA sera tenue de mettre en place et maintenir, sous sa responsabilité la signalisation diurne et nocturne appropriée aux travaux.
- ARTICLE 4** Les travaux d'ouverture et de fermeture des tranchées sur chaussée ou sur trottoirs devront être réalisés selon les règles de l'Art. Le remblayage, compactage et mise en œuvre d'enrobé devront être soignés. En cas de détérioration ultérieure constatée par la Commune, notamment affaissement de la tranchée, et ce pendant une durée de cinq ans, une mise en demeure de procéder à la remise en état sera adressée à l'entreprise. Sans intervention de l'entreprise dans le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais exclusifs de l'entreprise.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 7** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine
 - Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine
 - Monsieur le Directeur de la société VEOLIA
- Pour information :
- Services de Secours et d'Incendie de Vulaines-sur-Seine

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **13 mars 2019**.

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT

